

N° 165. — ARRÊTÉ autorisant une émission de 110,000 francs de bons de caisse du Trésor.

(Du 26 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 29 mars 1880 concernant les émissions de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1882 promulguant le dit décret ;

Vu les arrêtés des 13 août 1891 et 11 septembre 1893 autorisant l'émission de 400,000 francs de bons de caisse sur des formules d'un nouveau type et prescrivant la destruction des 600,000 francs d'anciens bons existants alors dans la circulation ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait une troisième émission de cent dix mille francs de bons de caisse du Trésor dans les coupures ci-après désignées :

100	bons de 500 francs	50.000 fr.
1000	— 50	50.000
500	— 20	10.000
Total.			<u>110.000 fr.</u>

Art. 2. Ces bons, établis sur des formules conformes aux modèles ci-annexés, seront numérotés en continuant la série unique pour chaque catégorie de coupure savoir :

Série A, bons de 500 francs, du numéro 101 à 200.			
— C,	— 50	—	1001 à 2000.
— D,	— 20	—	1501 à 2000.

Art. 3. Les dispositions de l'arrêté précité du 13 août 1891, relatives aux inscriptions manuscrites à porter sur ces bons, les signatures dont ils devront être revêtus et la prise en charge de leur valeur dans la comptabilité du Trésor, sont applicables à la présente émission.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-Payeur,

Signé : CORIDON.